



Convention
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et l'IRSTEA
relative au projet DIGUE2020 (CPER 2015-2020)

PREAMBULE

Le Conseil départemental est engagé dans une politique en faveur de la consolidation des pôles de compétence de l'enseignement supérieur et du développement de projets de recherche d'envergure et structurants pour notre département afin, notamment, de soutenir la compétitivité et l'attractivité du département.

Après avoir ciblé les opérations les plus pertinentes, le Conseil départemental a validé son engagement financier dans le cadre d'une convention départementale d'application du CPER 2015-2020 par délibération n°71 du 21/10/2016.

Le projet DIGUE2020, démonstrateur de digue expérimentale, porté par l'IRSTEA figure parmi la dizaine d'opérations de recherche retenues en raison de leur intérêt majeur pour l'attractivité de notre territoire.

CECI RAPPELLÉ

Entre :

le Conseil départemental, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération n° XX de la Commission permanente en date du 15 décembre 2017, ci-après dénommé « **le Département** »,
d'une part,

et, l'**IRSTEA** représentée par son Président, Monsieur Marc MICHEL, ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation et les modalités de versement de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental par délibération n°142 de la commission permanente du 15 décembre 2017, pour le projet DIGUE2020.

Le projet consiste à réaliser une plateforme de recherche mutualisée et sur site utilisant une conception et un matériau innovants : la digue en sol-chaux. Cette digue expérimentale sera équipée de capteurs permettant de mesurer les différents mécanismes de rupture possibles (stabilité, érosion interne, érosion de surface,...).

ARTICLE II : Montant de la subvention et modalités de reversement de la subvention départementale

Le montant de la subvention accordée par le Département est de 130 000 € pour un projet global évalué à 1 150 567,54 € HT.

L'assiette globale et la date des dépenses éligibles sont identiques à celles retenues dans le CPER.

En application de la convention de reversement établie entre les différents partenaires du projet, l'IRSTEA s'engage à reverser une partie de la subvention accordée par le Département à ses partenaires, de la façon suivante :

- 12 009,84 € au CEREMA
- 10 994,38 € à l'IFSTTAR
- 87 855,60 € au SYMADREM.

L'IRSTEA conservera pour son compte propre 19 140,18 € nets de taxe.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- un acompte de 30%, soit 39 000 € nets de taxe, à la notification de la présente convention,
- un acompte supplémentaire de 40% du montant de la subvention, soit 52 000 € nets de taxe, versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses (factures acquittées), daté, signé et certifié par l'Agent Comptable de l'IRSTEA, justifiant 30% minimum du montant global de l'opération, soit 345 170,26 € HT,
- le solde, soit 39 000 € nets de taxe, sur présentation de l'état récapitulatif détaillé et définitif de l'opération globale, certifié par l'Agent Comptable de l'IRSTEA.

L'état récapitulatif devra faire apparaître, a minima :

- le libellé de l'opération,
- les dépenses réalisées en interne,
- le tiers,
- l'objet, la date et la référence des factures.

L'IRSTEA s'engage à mettre les factures justifiant les paiements correspondants à disposition du Département si besoin.

ARTICLE III : Délai et validité

L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les quatre ans qui suivent la notification de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet dans ce délai de quatre ans, la caducité ne porte que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

ARTICLE IV : Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE V : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du logo du Département durant la réalisation des travaux et lors de la livraison des équipements.

ARTICLE VI : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de délocalisation du territoire départemental du matériel acquis et du non-respect des obligations mises à la charge du Bénéficiaire et le remboursement de l'aide pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PRESIDENT
DE L'IRSTEA**

MARTINE VASSAL

MARC MICHEL